



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 4 juillet 2022 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 27 juin 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-40

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES TERRAINS D'IMPLANTATION DE LA DIGUE DE L'HOPITAL SUR RHINS

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, MM.Sébastien Allier, Romain Bost, Pierre Devedeux, David Dozance, Christian Dupuis, Gilbert Grataloup, Charles Labouré, Jean-François Lacroix, Eric Martin, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mmes Laurence Boyer, Joëlle Girardet délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mme Fabienne Stalars Vice-Présidente, Mmes Cécile Dony, Laurence Boyer, MM.Laurent Beluze, Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Robert Clevenot, Romain Coquard, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Christian Dupuis, Marcel Ferraille, Jacky Geneste, David Gianone, Eric Martin, Pascal Neron, Didier Prunet, Jean-Jacques Raffin, Stéphane Raphaël, Michel Tarasco, Mme Sylvie Martinez délégués titulaires.

DIVERS

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mr Romain Coquard	Mr Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), et notamment les articles 58 et 59

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays entre Loire Rhône (COPLER), est l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent pour l'exercice de la compétence GEMAPI et de ce fait pour la gestion du système d'endiguement de l'Hôpital-sur-Rhins.

Considérant que la COPLER a transféré, en 2018, la compétence GEMAPI au Syndicat mixte Rhins Rhodons Trambouzan et Affluents (SYRRTA). Au 1^{er} janvier 2021, le SYRRTA fusionne avec Roannaise de l'eau, ayant pour effet de transférer à ce syndicat la compétence GEMAPI et le système d'endiguement de l'Hôpital-sur-Rhins.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver la convention ayant pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit de Roannaise de l'eau, l'accès à la parcelle cadastrale B 1122 à Saint Cyr de Favières, appartenant à la DIR Centre Est et sur laquelle est installée la digue de l'Hôpital sur Rhins ;

2°) de préciser que la mise à disposition est consentie à titre gratuit et tant que l'ouvrage appartient à un système d'endiguement ;

3°) autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer la convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

11 JUL. 2022

Le Président

Daniel FRECHET

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DES TERRAINS D'IMPLANTATION DE LA DIGUE DE L'HOPITAL SUR RHINS

ENTRE, d'une part,

La Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, représentée par Véronique MAYOUSSE, Directrice de la DIR,

dénommée le PROPRIETAIRE,

ET d'autre part,

Roannaise de l'Eau, titulaire de l'autorisation des systèmes d'endiguement, représenté par Daniel FRECHET, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité syndical en date du 4 juillet 2022

dénommée le GESTIONNAIRE

Il est préalablement exposé ce qui suit.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dévolue au bloc communal.

Elle prévoit (articles 58 et 59) :

- que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1^{er} janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions ;

La Communauté de communes du Pays entre Loire Rhône (COPLER), est ainsi l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur son territoire et de ce fait pour la gestion du système d'endiguement de l'Hôpital-sur-Rhins.

La COPLER a ensuite transféré, en 2018, la compétence GEMAPI au syndicat mixte Rhins Rhodons Trambouzan et Affluents (SYRRTA). Puis au 1^{er} janvier 2021, le SYRRTA fusionne avec Roannaise de l'eau selon l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020, ayant pour effet de transférer à ce syndicat mixte la compétence GEMAPI et le système d'endiguement de l'Hôpital-sur-Rhins.

Article 1 - Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit du GESTIONNAIRE, concernant l'accès à la parcelle cadastrale B 1122 à Saint Cyr de Favières, appartenant à la DIR Centre Est et sur laquelle est installée la digue de l'Hôpital sur Rhins.

Dans le cas où le GESTIONNAIRE confierait tout ou partie de la gestion des digues à un tiers, il l'informerait de l'existence de la présente convention.

Tout transfert de la compétence de gestion de la digue de l'Hôpital sur Rhins s'accompagne du transfert des obligations nées de la présente convention, à la fois pour le PROPRIÉTAIRE et le nouveau GESTIONNAIRE.

Article 2 – Conditions pour le gestionnaire

Le GESTIONNAIRE est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement. En cas de changement de titulaire de l'autorisation du/des système(s) d'endiguement (en cas de délégation ou de transfert partiel ou total de la compétence Gemapi) prévue à l'article R562-14 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à sa connaissance par le GESTIONNAIRE. Le nouveau titulaire est substitué au GESTIONNAIRE. La présente convention est actualisée dans le cadre de la modification de l'autorisation du système d'endiguement.

Article 3 – Modalités d'accès et d'utilisation du terrain et du lit de la rivière

La convention atteste que le GESTIONNAIRE, a le droit d'effectuer sans la permission récurrente du PROPRIETAIRE, des interventions sur le terrain en rapport uniquement avec la digue. Il pourra ainsi effectuer des travaux d'entretien de la digue, de mise en conformité de la digue, des études nécessitant une analyse de la digue, du cours d'eau et du terrain, ainsi que toute autres interventions qui n'engendrent pas de dommages sur les biens du PROPRIETAIRE.

Le GESTIONNAIRE doit pouvoir accéder à tout moment au terrain et à la digue.

Le GESTIONNAIRE est informé qu'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, est établie entre l'Etat et M. Bruno CHARPIN. Cette convention permet à ce dernier d'utiliser comme pâture la parcelle cadastrale OB 1122, et est valable jusqu'au 31 mai 2024 (voir la convention en annexe).

Article 4 - Conditions financières

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- sans indemnité au PROPRIETAIRE,
- sans indemnité ni soult ni transfert de moyens (financiers, matériels ou de personnels) du PROPRIETAIRE au GESTIONNAIRE, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation, ou à la conformité des ouvrages.

Article 5 – Retrait de l'ouvrage d'un système d'endiguement

Si le GESTIONNAIRE retire l'ouvrage du système d'endiguement, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23. A l'issue de cette neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont remises à disposition du PROPRIETAIRE.

Article 6 – Reconstruction de l'ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage sous l'effet d'une inondation, le PROPRIETAIRE ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction est du ressort du GESTIONNAIRE.

Article 7 – Travaux à proximité de l'ouvrage

Lors de travaux réalisés dans le lit du cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur la digue qui le borde, et inversement, le PROPRIETAIRE et le GESTIONNAIRE s'engagent à minima, à une réunion de présentation des programmes de travaux envisagés.

Article 8 – Réparation des dommages causés dans le lit de la rivière et sur le terrain mis à disposition

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux commis sur l'ouvrage dont il a la gestion, le GESTIONNAIRE est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés dans le lit de rivière et sur le terrain du PROPRIETAIRE.

Article 9 – Responsabilités en lien avec la gestion de la digue

Le GESTIONNAIRE répond des risques inhérents à l'existence de la digue, son exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. Il garantit le PROPRIETAIRE contre le recours des tiers.

Sont notamment à la charge du GESTIONNAIRE, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence de l'ouvrage, des travaux à y réaliser, ou de son exploitation.

Le GESTIONNAIRE est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires à l'ouvrage, constructions ou propriétés contigus ou riverains de l'ouvrage, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L562-8-1 du Code de l'Environnement, la responsabilité du GESTIONNAIRE ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Article 10 – Modification des clauses de la convention

Toute modification de l'objet et des clauses définies dans la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre en recommandée avec accusé de réception adressée aux parties précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 11 – Entrée en vigueur – durée - résiliation

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, par toutes les parties concernées.

La mise à disposition de l'ouvrage et la présente convention subsistent tant que l'ouvrage appartient à un système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'ouvrage faisant l'objet du litige.

Si l'ouvrage concerné par le litige relèvent du ressort territorial de différentes juridictions, le tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel la première des autorités publiques compétentes dénommées dans la présente convention a son siège.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties

A Roanne, le

Le Propriétaire
ou son représentant

Le Président
Daniel FRECHET

